

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SRV/DM/fc/95651
Affaire suivie par Francis Collin

PJ : carte, tableau récapitulatif

Affaire suivie par Marie-Agnès Lemoine
Objet : révision du PLU de la commune d'Escaudoevres

Douai, le 03/02/2012

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 24/01/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la commune d'Escaudoevres en pièce jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



LA DIRECTRICE PLANIFICATION ET VALORISATION

DELPHINE MARTIN

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de l'acte d'attribution

Le présent acte d'attribution a pour objet de définir :

- les modalités de fourniture des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur ainsi que,
- les conditions générales de concession de licence d'exploitation des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur.

L'acquéreur reconnaît au fournisseur ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers désignés à l'article 2.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant impérativement énumérés dans le présent acte d'attribution.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 – Désignation des fichiers

Les informations sur les protections des captages.

Article 3 - Conditions de livraison

Le format d'échange utilisé pour les fichiers est le format « EXCEL ».

Article 4 – Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers ne seront fournis qu'une seule fois et en un seul exemplaire. Un avenant devra préciser les modalités de mise à jour des données.

La fourniture des fichiers ne comporte pas d'obligation d'assistance technique de la part du fournisseur.

Article 5 – Etendue des droits d'exploitation des fichiers

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

L'acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source « Agence de l'Eau Artois – Picardie » doit être mentionnée,
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être compatible avec l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

Le fournisseur met en garde l'acquéreur contre toute interprétation des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans la désignation des fichiers, par exemple à une échelle cadastrale.

L'acquéreur s'engage à mettre à jour les données intégrées dans son système dès réception des fichiers de mises à jour fournies par le fournisseur.

L'acquéreur s'engage à ne pas communiquer à l'extérieur du service des documents sur support papier contenant principalement les données issues des fichiers ; par contre il pourra communiquer à l'extérieur du service les documents sur support papier sur lequel il aura apporté une contribution substantielle en plus des données issues du fichier et qui respecteront les deux conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 – Limites des droits d'exploitation des fichiers

Toute exploitation des fichiers non expressément autorisée à l'article 5 est illicite.

En particulier :

- l'acquéreur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers à l'exercice de ses missions de service public.
- l'acquéreur s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers objet de l'acte d'attribution,
- l'acquéreur s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue

Extraction du 03/02/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

de les fournir à un autre organisme public ou privé,

- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 7 – Durée et reconduction

Le présent acte d'attribution est établi pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Le présent acte d'attribution sera reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

La dénonciation de l'acte d'attribution pourra être formulée par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant la fin de chaque période annuelle.

La résiliation ou la dénonciation de l'acte emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 8 – Résiliation forcée

En cas de non exécution par l'acquéreur d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le fournisseur pourra résilier le présent acte d'attribution.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 9 – Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit l'acquéreur contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets du présent acte d'attribution. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de l'acte d'attribution.

Article 10 – Limitation de responsabilités du fournisseur

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Article 11 – Responsabilités de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la licence qui lui a été concédée.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données des fichiers à ses besoins propres,
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance d'un fichier à ses besoins propres.

Extraction du 03/02/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 12 – Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit. En contrepartie, l'acquéreur concédera au fournisseur les droits d'exploitation de certaines de ses données à définir à titre gratuit dans le cadre d'une convention ou d'un acte d'attribution.

Article 13 – Attribution de compétence

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable infructueuse, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Lille.

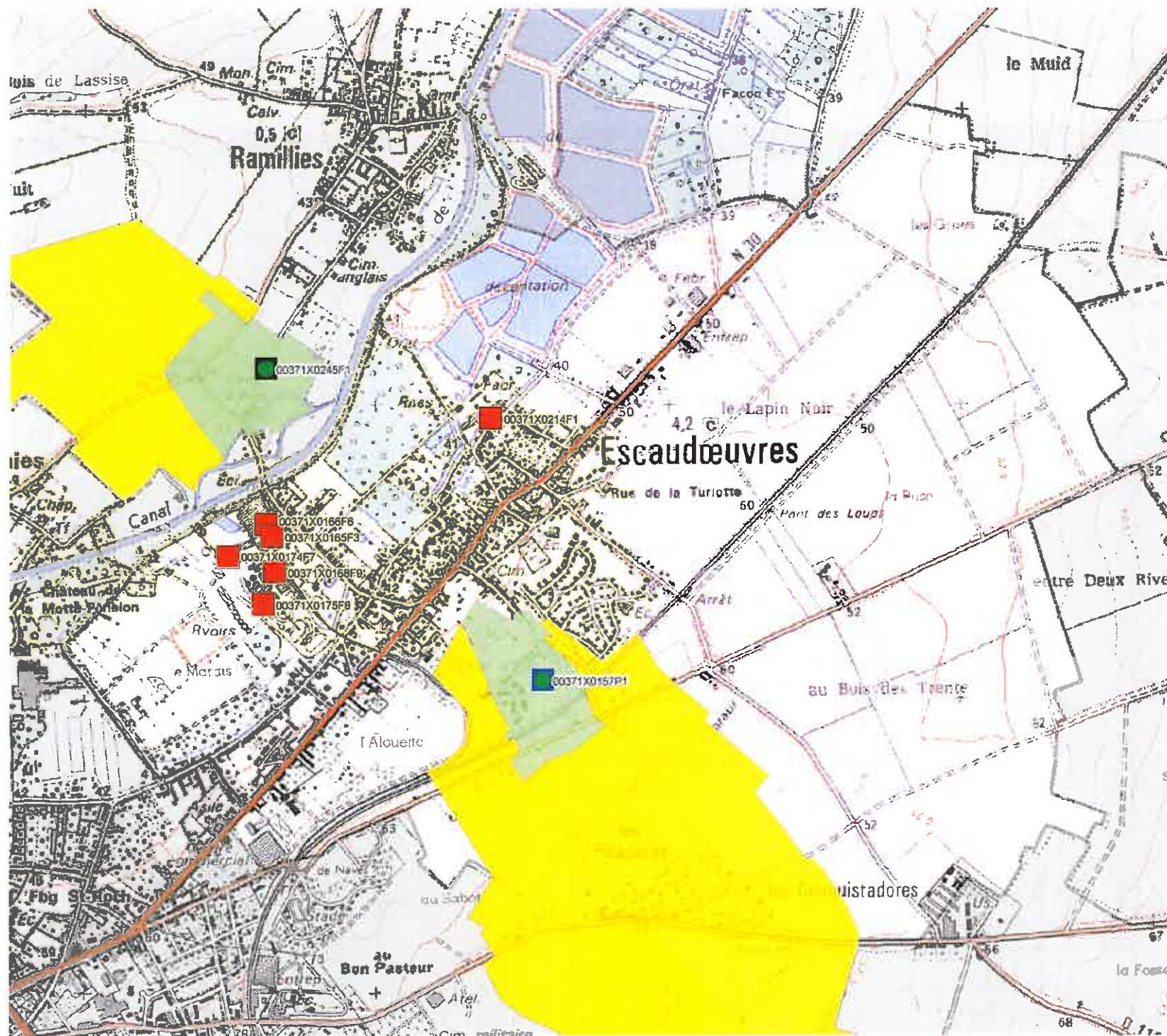
Agence de l'Eau Artois Picardie

**FILTRES D'EXTRACTION
EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

Les filtres utilisées pour réaliser cette extraction sont les suivants :

Commune(s) = 59206

Utilisation de la ressource en eau Escaudoevres



CAPTAGES

Usage :

- Eau potable
- Industriel
- ★ pour la production d'énergie
- ⬡ pour l'alimentation des canaux
- ◇ pour les loisirs
- ▲ Agricole

CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- ⊙ En projet
- ⦿ Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- ⬡ Engagé par convention
- ⬡ Etablissement rapport H.G.A.
- ⬡ 1er jour d'enquête ou CDH
- ⬡ Fin de consultation
- ⬡ D.U.P.
- ⬡ Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

■ zone hors communal

0 0,15 0,3 0,6
Km



IGN SCAN250, A E A P
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9 2.mxd
f collin 03/02/2012

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Sol (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maître d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique le	Débit journalier maximal autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Vols d'e (décl l'Ag de l' pré)
59	ESCAUDOEUVRES	900174	00371X0214F1	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines								
59	ESCAUDOEUVRES	900659	00371X0166F6	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines							2009	70 82
59	ESCAUDOEUVRES	900660	00371X0185F3	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines							2009	0 1
59	ESCAUDOEUVRES	900682	00371X0174F7	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines							2009	416 6
59	ESCAUDOEUVRES	900663	00371X0168F9	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines							2009	22 31
59	ESCAUDOEUVRES	900664	00371X0175F8	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines							2009	0 1
59	ESCAUDOEUVRES	980256	00371X0157P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	D.U.P	12 juin 1990	1 800 m3/j	657 000 m3/an	2009	13 24

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Quantité (m³)	Site de consommation
	RECYLEX SA
2 m3	TEREOS
n3	TEREOS
17 m3	TEREOS
3 m3	TEREOS
n3	TEREOS
17 m3	ST PGE ESCAUDOEUVRES

AS 1

Direction de la Santé Publique et Environnementale

Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Dossier suivi par : M. Decouvelaere
Téléphone : 03.62.72.88.48
Télécopie : 03.62.72.88.19

martial.decouvelaeree@ars.sante.fr

Lille, le

09 FEV. 2012

Courrier arrivé SUCT	
Le	13 FEV. 2012
PA	
Pr	GVD
At	
Te	
Se	
Port	
Pou	
Visa	

La Directrice générale Adjointe
chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer
Service urbanisme et Connaissance des Territoires
Mme LENGAINÉ
62, Boulevard de Belfort
B.P. 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Commune d'Escaudoevres – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) + Constitution du
Porter à Connaissances et association.

Réf. : Votre courrier en date du 24 Janvier 2012.

PJ : Arrêté de D.U.P. du 6 Mai 1999.

Suite à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escaudoevres, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments en ma possession susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir du forage situé sur le territoire de la commune et exploités par Noréade.

Le code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune d'Escaudoevres est concerné par le périmètres de protection du captage repris sous indice BRGM 00371X0157. (copies ci-jointes de l'arrêté préfectoral et du plan de situation).

Le P.L.U devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du P.L.U et les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Préconisations:

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- élément de la commune le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique (en cours d'élaboration. (valable pour le 62))

En conclusion, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques indiquées ci-dessous et prendre en compte les éléments suivants :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- un schéma synoptique du réseau de distribution et des différentes distributions devra figurer au dossier (origine – réseau).
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets doivent être en adéquation avec les ressources disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (200 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation de la population) ;
- le plan de zonage et le règlement devront faire apparaître les différents périmètres de protection de la ressource en eau communale comme indiquée ci-dessus ;
- conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme et de l'article L1321-2 du code de la santé publique, un droit de préemption urbain peut être institué par la collectivité bénéficiaire de la ressource pour les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'adduction publique. Ce droit peut être délégué à l'établissement public de coopération intercommunal responsable de la production d'EDCH dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.
- une actualisation des périmètres de protection doit être engagée par la collectivité ;

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'ensemble de l'étude et destinataires de l'ensemble du dossier.

C. Diabert.

La Directrice Générale Adjointe,
Chargée de la Santé Publique et Environnementale


Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET DE LA REGION

NORD - PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Régularisation de la situation
administrative du captage d'eau potable
implanté sur la commune d'ESCAUDOEUVRES
Instauration des périmètres de protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L20 et L20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1990 autorisant la dérivation des eaux du captage d'Escaudoeuvres et instaurant les périmètres de protection autour de cet ouvrage,

Considérant qu'une erreur a été effectuée dans la rédaction de cet arrêté,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Avril 1999,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Parmi les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée listées à l'Article 7.2.1. il faut lire : "l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau."

En outre, il sera procédé à une vérification de l'assainissement des constructions situées en périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 7.2.2. devient :

sont réglementées les activités suivantes :

- * le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- * l'installation d'abreuvoirs
- * la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

ARTICLE 3 :

Il est ajouté un paragraphe :

7.3. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7.3.1. sont réglementées les activités suivantes :

- le forage des puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

Il est conseillé de différer le plus longtemps possible, voire de ne pas réaliser de construction dans ce périmètre qui constitue la zone amont d'alimentation du captage.

Si des constructions sont effectuées, elles devront disposer d'un assainissement soigné qui amène les eaux usées hors des périmètres de protection.

Les eaux usées des deux lotissements existants (les conquistadors et les picadors) seront collectées et amenées hors périmètres.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté du 12 juin 1990 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.,
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

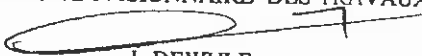
Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROIR pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Escaudoeuvres,
- Monsieur le Maire de Cambrai,
- Monsieur le Maire de Cauroir,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district urbain de CAMBRAI.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TRAVAUX RURAUX

J. DEWULF

Fait à LILLE, le 6 MAI 1999

LE PREFET
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

FRANCOIS PHILIZOT

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

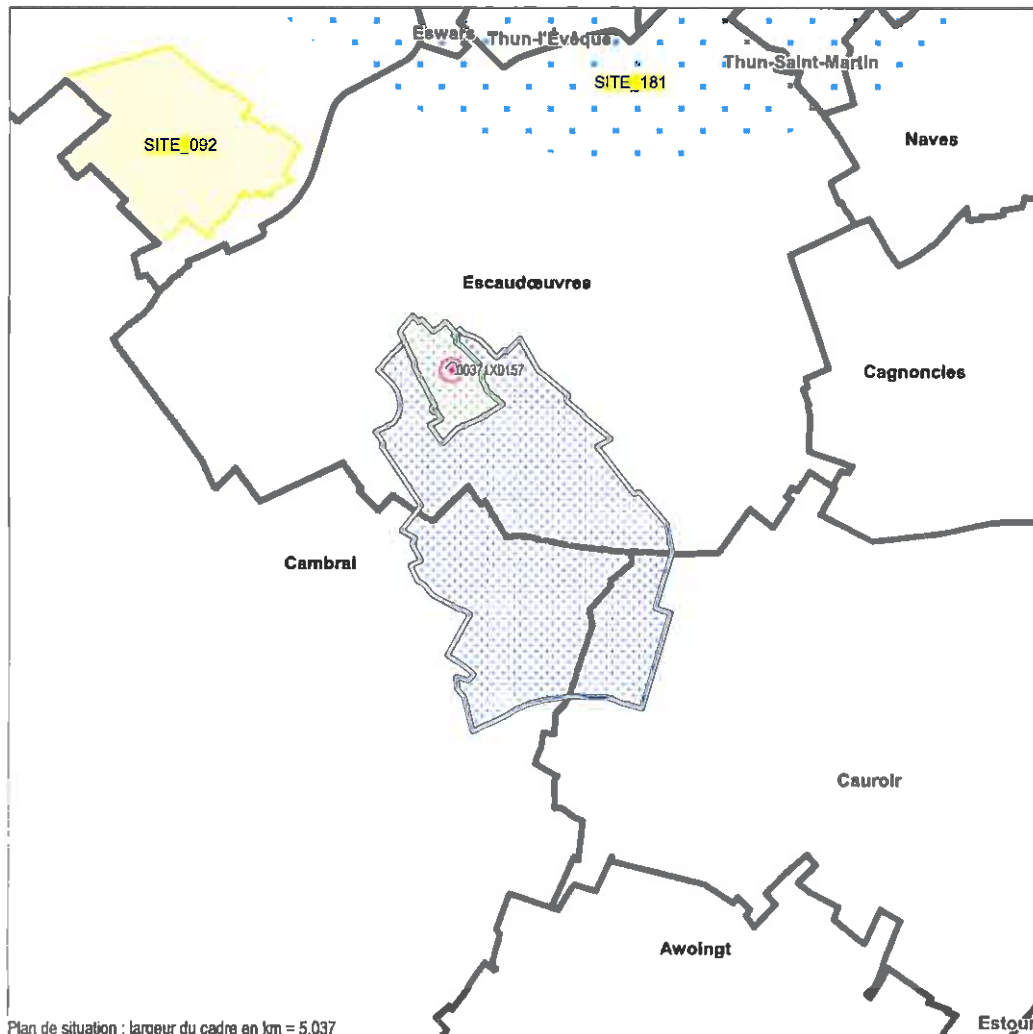
Données transmises à titre informatif, ne se substituent pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 5.037

Liste des Captages concernés par le site

SITE_091

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00371X0157	F1	ESCAUDŒUVRES	12/06/1990	06/05/1999	20/11/2003	

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	169,038	BP + à vue
PPR	14,561	BP + à vue
PPI	0,043	BP

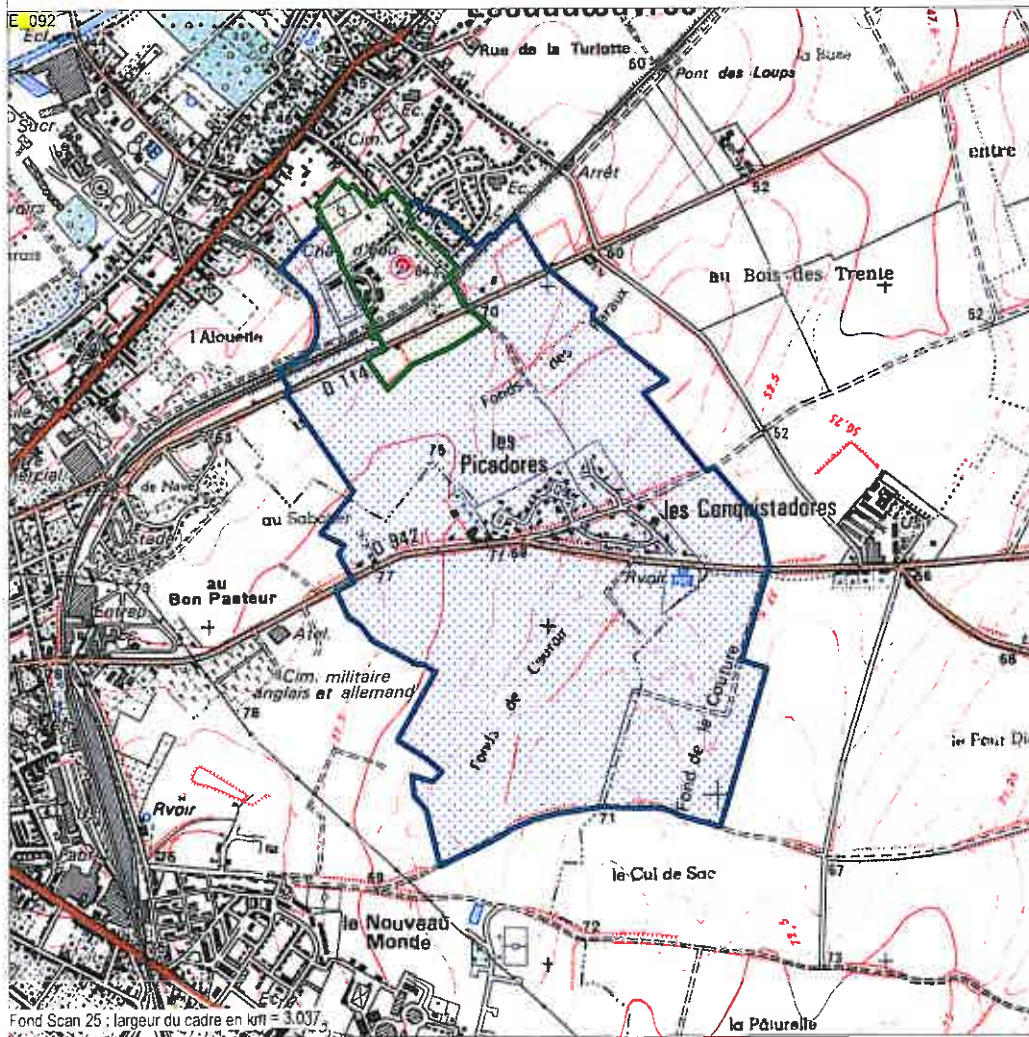
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59122	Cambrai
59141	Cauroir
59206	Escaudœuvres

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieudit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00371X0157	F1	ESCAUDOEUVRES	Vieux Moulin	AM 421	666 681,56	2 577 449,26	SIDEN	12/06/1990	06/05/1999	20/11/2003			à vue



DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====

Alimentation en eau potable

=====

Régularisation de la situation
administrative du captage d'eau potable
implanté sur la commune d'ESCAUDOEUVRES.
Instauration des Périmètres de Protection

=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la Circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 14 décembre 1987 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord sollicite :

1) d'une part, la régularisation de la situation administrative du captage F 1 du S.I.D.E.N. implanté à ESCAUDOEUVRES, au lieudit "Vieux Moulin" et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour dudit captage.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 janvier 1988,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 1988,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1989 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 29 mai 1989 au 14 juin 1989 dans les communes d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROIR, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage implanté à ESCAUDOEUVRES,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 26 juin 1989 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 4 juillet 1989,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 octobre 1989, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation par le S.I.D.E.N. du captage ci après dénommé, implanté sur le territoire de la Commune d'ESCAUDOEUVRES et servant à l'alimentation en eau potable des communes du groupement d'ESCAUDOEUVRES :

- Captage F1 d'ESCAUDOEUVRES implanté dans la parcelle AM 421 au lieudit "Vieux Moulin",

et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront [REDACTED] par jour ni 328 500 m3 par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du S.I.D.E.N. du 14 décembre 1987, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de même que les bacs destinés à recevoir les déchets urbains,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau à l'intérieur de la zone UBC teinte en rose sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté,
- l'épandage des lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

.../...

7-2-2 sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau à l'intérieur de la zone UB du P.O.S. d'ESCAUDOEUVRES. L'autorisation est subordonnée au raccordement de la construction au réseau d'assainissement.

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-3 Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-2, pourront faire l'objet d'une interdiction.

.../...

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifique des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N. ;

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROIR pendant une durée de deux mois.

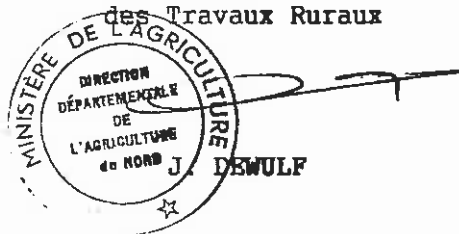
Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

.../...

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires d'ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI et CAUROIR, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire d'ESCAUDOEUVRES,
- Monsieur le Maire de CAMBRAI,
- Monsieur le Maire de CAUROIR,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district urbain de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour ampliation.
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux



Fait à LILLE, le 12 juin 1990
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : G. LEFEVRE

ARRETE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE D'ESCAUDOEUVRES

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 et l'arrêté préfectoral modificatif du 6 juin 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage d'ESCAUDOEUVRES,

Vu la demande d'ORANGE FRANCE relative à l'installation d'armoires techniques de téléphonie mobile dans le périmètre de protection rapprochée du captage, au pied d'un pylône implanté de façon illégale par BOUYGUES TELECOM.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 septembre 2003,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 24 septembre 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2003,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : En dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990, modifié le 6 juin 1999 l'installation d'un pylône support d'antennes et des armoires techniques nécessaires au fonctionnement de relais de téléphonie mobile sera autorisée dans les conditions suivantes :

1. Les travaux réalisés par l'opérateur devront être conformes aux indications de la demande à savoir :
 - armoires imputrescibles
 - batteries enfermées dans un bac de rétention
 - équipements reposant sur une chape de béton, de type non filtrant, de 20 cm. d'épaisseur empêchant tout écoulement.

2. Les installations seront contrôlées annuellement et procès-verbal de ce contrôle sera transmis au préfet – D.D.A.F. B.P. 505 –59022 – LILLE CEDEX.
3. Le bac de rétention sera immédiatement réfectionné en cas de dégradation.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 juin 1990 modifié sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie d'ESCAUDOEUVRES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SIDENF. et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le maire d'ESCAUDOEUVRES,
- Monsieur le responsable d'Orange France,
- Monsieur le responsable de Bouygues Télécom.

Fait à LILLE, le 20 novembre 2003

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Cellule : Planification -
Renouvellement Urbain

Douai, le 24 février 2012

Note

à

Monsieur P. COPPIN
Chef du Service SUCT

Nos réf. : CS n°24

\\D59-eg-dou\pru\public\Communes\Cambresis\Escaudoeuvres\PLU\PAC_Suct_CS24.odt

Vos réf. : Affaire suivie par M Agnès LEMOINE

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 56 – Fax : 03 27 97 05 87

Objet : ESCAUDOEUVRES – Révision PLU – Constitution du Porter à connaissance (PAC)

Suite à votre courrier du 24 janvier, concernant la transmission des éléments qui doivent être portés à la connaissance de la commune d'Escaudoeuvres, vous trouverez ci-joint une carte « Etude Stratégie Risque » réalisée en 2011. Ce document est disponible auprès de la cellule SSRE-PCIR ou la cellule Environnement de la DT du Douaisis-Cambresis.

Courrier arrivé SUCT	
Le 29 FEV. 2012	
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Par	PC

Le Chef de la Délégation Territoriale,

Patrick PLANCHON

Commune de Escudoevres

Étude Stratégie Risque

DDTM du Nord

LEGENDA

Alles C. ex lito

★ Localisation de points de l'axe routier

AMM (Méditerranée)

Zone de risque d'inondation temporaire

Trajet

Sens de circulation

Plan d'eau

Parcours

Réseau hydrographique

Préris

Précipitations

Espace boisé

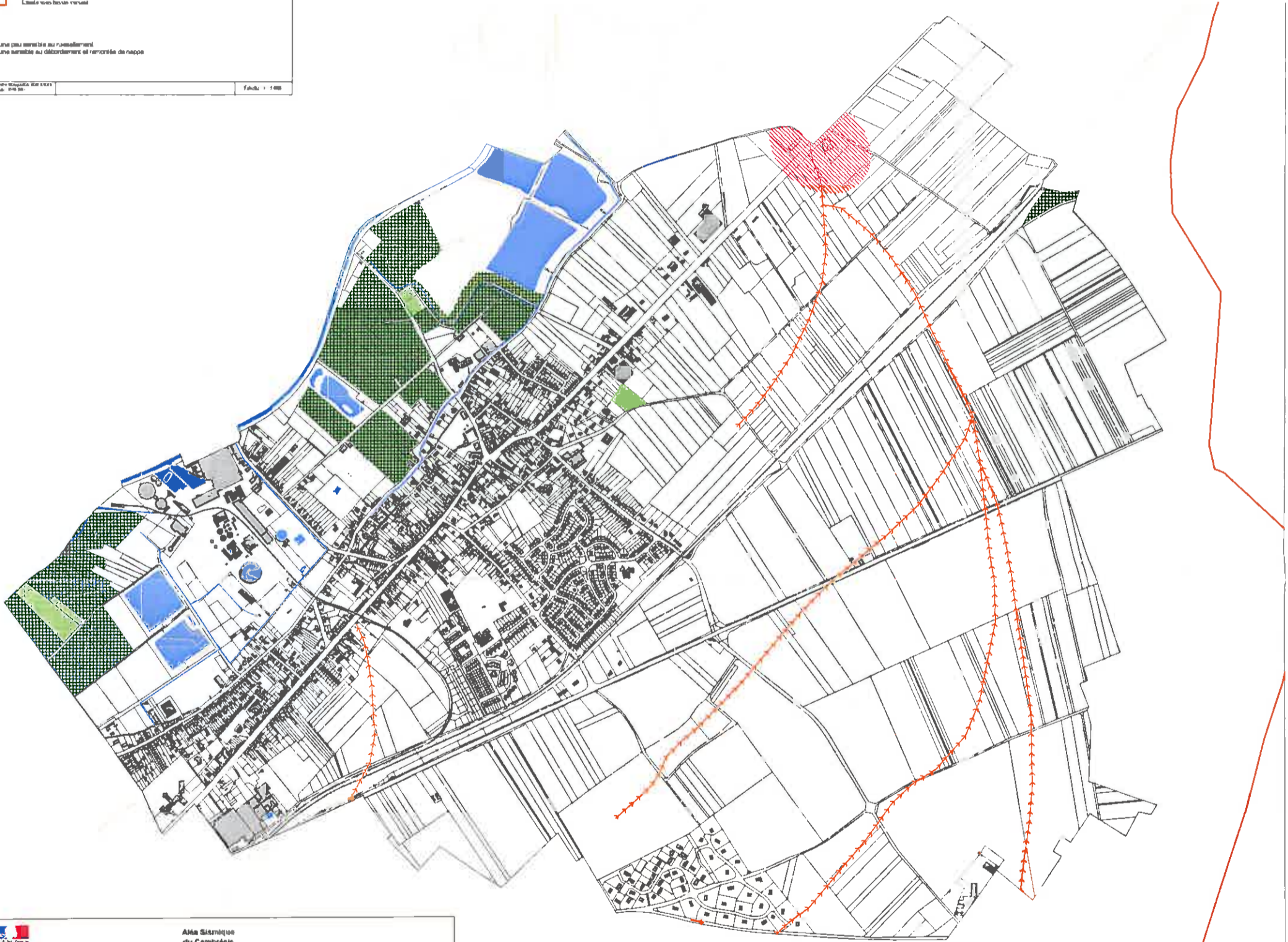
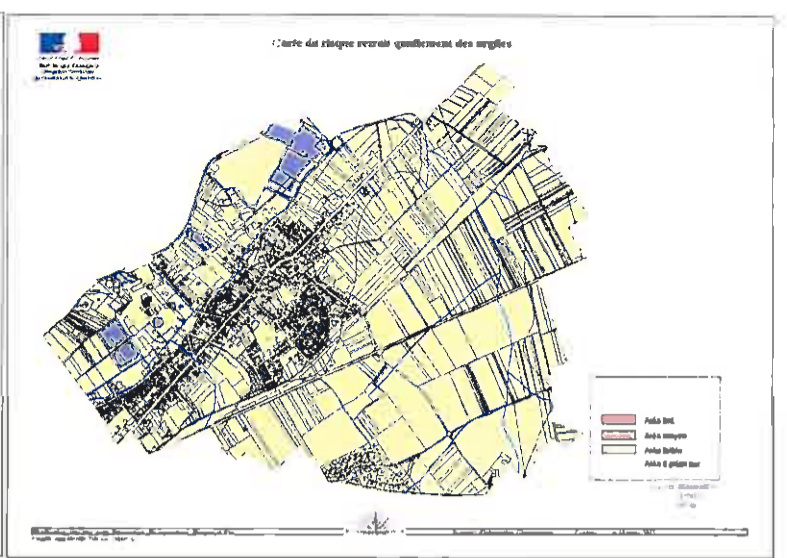
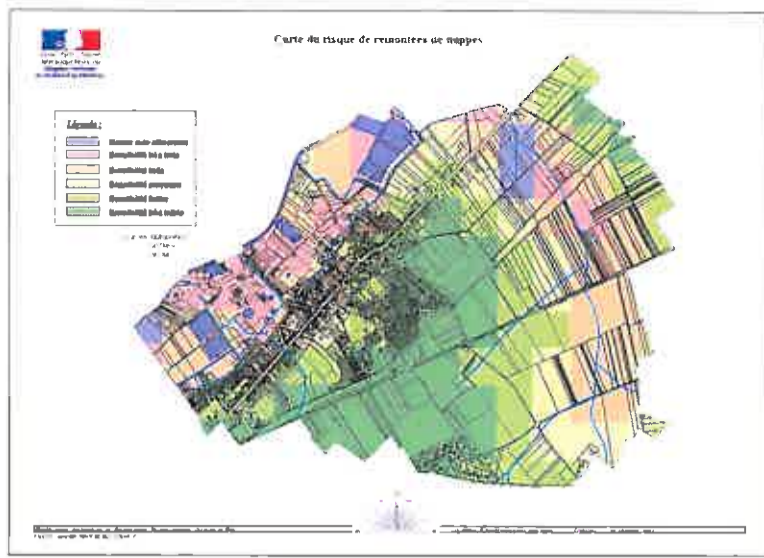
Topographie

Limite avec les communes voisines

Commune soumise au ramassage

Commune soumise au déclassement et ramassage de neige

Scale: 1:1000



Courrier arrivé SUCT	PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
Le	
Pôle A	06 AVR. 2012
Pôle B	
Pôle C	
Atelier Services Territoires	
Secrétariat	
Pour suivi	
Pour information	
Visa	

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Service Connaissance
Affaire suivie par :
Christian Delétréz et
Marie-Laure Fiegel
Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 5 avril 2012

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCAUDOEUVRES
Réf : PAC2012.007
Vos réf. : Délibération du 15 décembre 2011
Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire
PJ : 2 et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointe les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée ;
- Et de synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Je vous invite également à consulter :

- L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEDDTL sur Internet à l'adresse <http://basias.brgm.fr/>;
- La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués régulièrement mise à jour et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.ecologie.gouv.fr/>;

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, aucun puits de mine, aucune canalisation de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>

- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Chef du Service Connaissance,



Marie-Laure Fiegel
Chef de la Division SIG

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais

Prouvy le

Unité Territoriale de Valenciennes
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 800
59309 Valenciennes
Horaires d'ouverture 8h30-12h / 14h00-17h30

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le maire de Escaudoeuvres
BP 13
59161 ESCAUDOEUVRES

Référence : TEREOS_Escaudoeuvres_lettremaire_07000658_12102009-1

Vos réf. : P.E./G.L./ JP G/2009 objet Plan Local d'Urbanisme

Affaire suivie par : O.Mesureur / B.Schipman
Tél. 03 27 21 05 15 – Fax : 03,27,21,00,54

Objet : Réponse à votre courrier du 5 octobre 2009.

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande de renseignement sur l'entreprise TEREOS j'ai l'honneur de vous informer que la société n'utilise plus le SO2.

L'actualisation de l'étude des dangers a abouti à une zone d'effets irréversibles (surpression 50 mbar) sur une distance de 185 mètres autour du silo de stockage de 35kT (plus petit silo) et une zone d'effets indirects (surpression de 20 mbar) sur une distance de 370 mètres.

Pour le grand silo, il convient de pérenniser l'absence de construction dans les distances forfaitaires soit 99 mètres.

Vous trouverez en annexe 1 les informations qui seront transmises à Monsieur le Préfet dans le cadre du porter à connaissance. Nous précisons que cette information est transmise par Monsieur le Préfet aux services administratifs concernés, pour suites à donner dans leurs domaines de compétences, et notamment à la Direction Départementale de l'Équipement, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Concernant METALEUROP, dans la mesure où l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 a institué des servitudes d'utilité publique autour de l'installation, la procédure dite de "Projet d'Intérêt Général" (PIG) n'est plus d'actualité. L'arrêté du 27 mai 2004 doit être annexé au Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
le chef de l'unité territoriale de Valenciennes

Guy SARELS

LES PRINCIPES DE L'URBANISATION.

1) Périmètres minimaux forfaitaires.

Dans une question/réponse nationale datée du 20 octobre 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des silos de stockage de produits organiques, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère chargé de l'Environnement indique que :

« La démarche nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements à risques est actuellement en pleine évolution, au regard des dispositions de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cadre, il faut retenir que les distances d'éloignement forfaitaires sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation, celles-ci sont donc systématiquement à retenir comme distances minimum en terme de maîtrise de l'urbanisation. »

Elles correspondent :

- pour celles fixées par l'article 6-1 de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04, égales à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage sans être inférieures à une distance minimale de 25 mètres pour les silos plats et de 50 mètres pour les silos verticaux : à des zones d'interdiction de construire des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, (sauf voies de communication à moins de 2000 véhicules/jour et 30 trains de voyageurs/jour).
- pour celles fixées par l'article 6-2 de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04, égales à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux : à des zones d'interdiction de construire des voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf voies de desserte de l'établissement).

2) Préconisations pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction, d'être adaptée à l'effet de surpression, lorsqu'un tel effet est généré.

3) Prise en compte des effets de projection.

En ce qui concerne les effets de projection, lors de la rupture d'un silo, des fragments peuvent se retrouver projetés (généralement par l'effet de souffle) en dehors du site. L'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique.

Distances forfaitaires :

La distance forfaitaire (84 mètres) est incluse dans les limites de propriété pour le silo de 35 kT et sort des limites de propriété du côté canal pour le silo de 80 kT (99 mètres).

Les préconisations du Ministère chargé de l'Environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques ont été présentées au 1).

Distances d'effets des phénomènes dangereux :

L'étude de dangers silo précise la probabilité des phénomènes dangereux. Elle est de rang D pour les trois scénarios d'explosions. Les distances d'effets des phénomènes dangereux sont reportées en annexe 2. La zone de surpression à 50 mbar (effet irréversible) pour le scénario 3, sort des limites de propriété mais ne concerne pas d'habitation.

ANNEXE 2

TEREOS ESCAUDOEUVRES

Phénomènes dangereux		Distances d'effets des phénomènes dangereux (mètres)		
Désignation du phénomène dangereux	Scénarios	Probabilité	Phénomènes	
			Flux thermique	Remarques
Propagation incendie	Incendie se propageant au tapis T106* puis au tapis circulaire dans le grenier du silo de 35 kT	E	Contenu dans les limites de propriété	Le tapis T106 a été remplacé par un tapis non propagateur de flamme (passage pour la probabilité de l'événement de D à E).
			Surpression au niveau du sol	
Explosion	Scénario 1 Explosion secondaire dans le grenier du silo de 35 kT	D	50 mbar 100 mètres 20 mbar 200 mètres	Complément à l'EDD
Explosion	Scénario 2 Explosion secondaire dans la galerie du tapis T300	D	140 mbar 30 mètres 50 mbar 65 mètres 20 mbar 130 mètres	Issue de l'EDD
Explosion	Scénario 3 Explosion secondaire dans la cave du silo de 35 kT	D	140 mbar 85 mètres 50 mbar 185 mètres 20 mbar 370 mètres	Issues de l'EDD

Pour mémoire : l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié relatif aux silos fixent les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distance d'éloignement	Observations
Silo 35 kT	84 m (1,5xH)	Hauteur totale de 56 mètres (grenier et cave compris)
Silo 80 kT	99 m (1,5xH)	Hauteur totale de 66 mètres (cave comprise)



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géobase ND4648/0136.WOR
Validé CSRPN décembre 2010
Date de réactualisation : mars 2011
Echelle 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

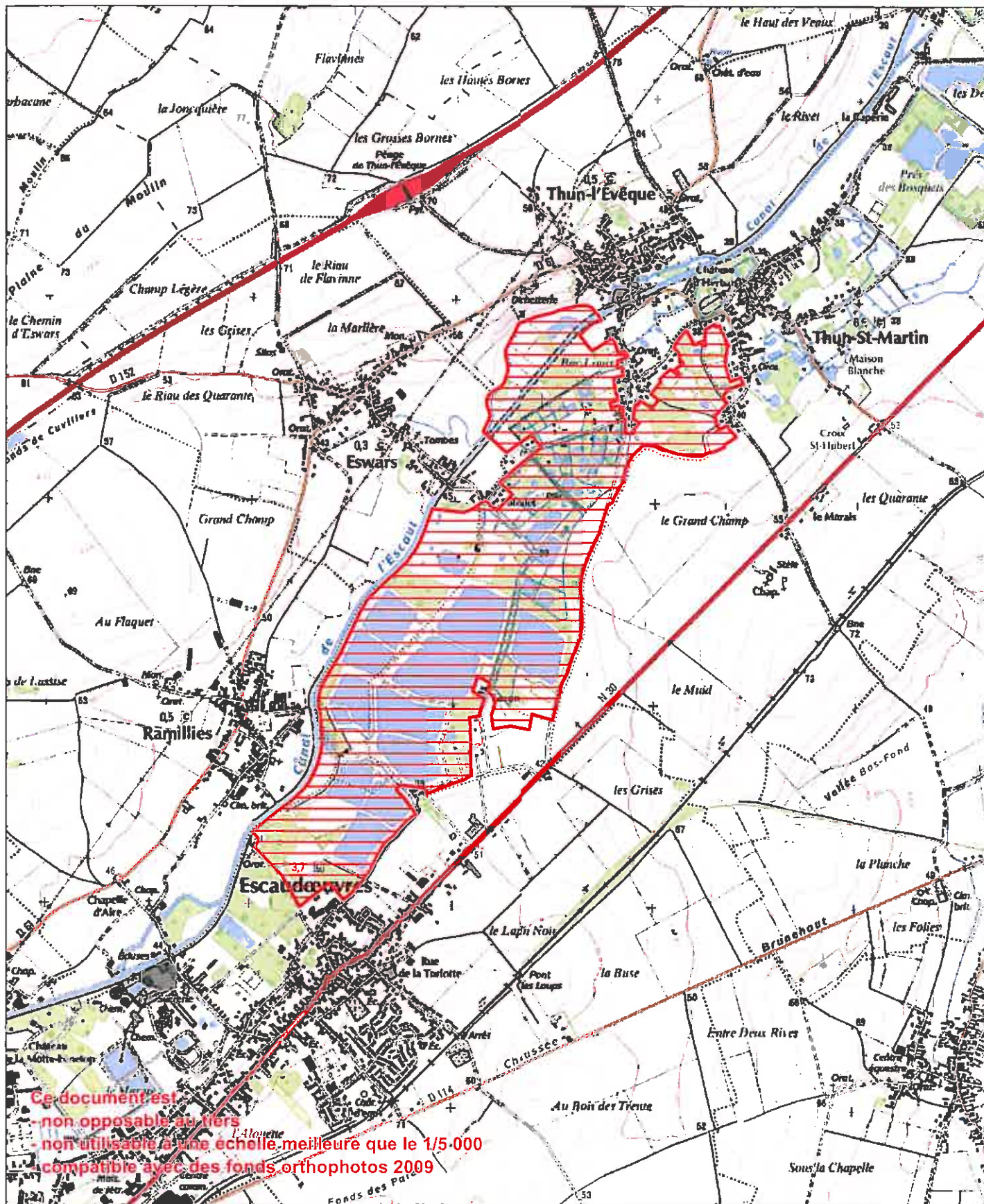
Marais de Thun-l'Evêque et bassins d'Escaudoevres

N° régional : 136

Validé CSRPN



Autre ZNIEFFI



Marais de Thun-l'évêque et Bassins d'Escaudoeuvres

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000136

N° National : 310013753

Généralités

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 38

Altitude maxi : 41

Superficie en ha : 239

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Marais bordant le canal de l'Escaut, composé de milieux marqués par les activités humaines, avec le creusement d'énormes bassins de décantation et le dessin d'un réseau dense de fossés de drainage constituant un maillage au sein d'un complexe de végétations hygrophiles assez diversifiées.

Ce site présente une certaine richesse phytocénotique avec une succession de végétations forestières et prairiales, depuis les niveaux mésohygrophiles jusqu'aux niveaux inondables.

Le nord de cette ZNIEFF est très agréable et possède une grande valeur paysagère, parcourue par une multitude de fossés et de cours d'eau claire, d'assez bonne qualité (source et eau courante) dans lesquelles se développent divers herbiers aquatiques et des cressonnières. Les prairies bocagères bordées de haies avec des vieux saules têtards, les boisements hygrophiles de l'*Alnion glutinoso - incanae* (Groupement à *Fraxinus excelsior* & *Humulus lupulus*) et les mégaphorbiaies méso-eutrophiles du *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* lui confèrent également une réelle valeur écologique.

Cette grande diversité d'habitats abrite un bon nombre d'espèces caractéristiques des zones humides, mais des prospections plus approfondies permettraient de compléter la listes des espèces déterminantes encore très faible actuellement : Polypode commun (*Polypodium vulgare*) et Spirodèle à plusieurs racines (*Spirodela polyrhiza*).

Au total, la ZNIEFF englobe au moins 8 végétations déterminantes de ZNIEFF, ce qui n'est pas négligeable pour un secteur limitrophe de la ville de Cambrai.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants

24.1x24.44 : lits des rivières x végétation des rivières eutrophes

Batrachion fluitantis Neuhäusl 1959



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

37.1 : COMMUNAUTES A REINE DES PRES ET COMMUNAUTES ASSOCIEES Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
37.1 : COMMUNAUTES A REINE DES PRES ET COMMUNAUTES ASSOCIEES <i>Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
44.332 : Bols de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes <i>Alnenion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.332 : Bols de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à <i>Fraxinus excelsior</i> & <i>Humulus lupulus</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
44.91 : Bols marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
53.1: roselières <i>Phalaridion arundinaceae</i> Kopecky 1961
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocaricæles) <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926
Autres milieux
22.12x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
24.1 : lits de rivières
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.8112 : fruticées atlantiques à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>
37.2 : prairies humides eutrophes
37.715 : ourlets riverains mixtes
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
53.11 : phragmitaies



53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laïches (<i>Magnocaricaies</i>)
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.31 : plantations de conifères
83.321 : plantations de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
87.1 : terrains en friche
87.2 : zones rudérales

Communes

59 ESCAUDŒUVRES
59 ESWARS
59 RAMILLIES
59 THUN-L'ÉVÊQUE
59 THUN-SAINT-MARTIN

Administration

Critères de délimitation

Périmètre non modifié, englobant de grands bassins de décantation favorables à la faune au niveau de Ramillies et un important réseau de fossés au sud de Thun-l'Évêque.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

60 Domaine de l'Etat
01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

08 habitat dispersé



02 sylviculture
12 circulation routière ou autoroutière

Géomorphologie

54 – Vallée

Mesures de protection

01 Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
13.1 - route
31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
41.0 - mise en culture, travaux du sol
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage
47.0 - abandon de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
52.0 - taille, élagage
53.0 - plantation, semis et travaux connexes
62.0 - chasse
63.0 - pêche
91.1 - atterrissement
91.2 - eutrophisation
93.2 - impact d'herbivores
93.3 - antagonisme / espèce introduite (enrésinement, peupliers, autre plantation de feuillus)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
22 - insectes
23 - poissons
26 - oiseaux
36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 - expansion naturelle des crues
42 - ralentissement du ruissellement
43 - soutien naturel d'étiage



- 44 - auto-épuration des eaux
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager



Marais de Thun-l'évêque et Bassins d'Escaudoeuvres

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000136

N° National : 310013753

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Polypodium vulgare</i> L.	Polypode vulgaire			2010
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2008
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du bouleau			2005
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptéric.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	0	0	0	3	0	1	1	1	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	3

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		1989

Sources Informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI

1. GON – Base de données FNAT

10. FDAAPMA 59 – Données RHP



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 6 février 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué Régional

à

Nos réf. : DNPC/2012/02/0027
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM Nord
S.U.C.T.
62, bd de BELFORT
BP 289
59019 LILLE cedex

09 FEB 2012	
Exp. III	0
Aut.	
Tr.	
Sec.	
For.	
Pro.	
Vis.	

Objet : Révision du PLU d'ESCAUDOEUVRES.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Cambrai Epinoy.
- Ces servitudes devront apparaître dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune. Celles-ci seront reportées et répertoriées dans « le Plan des servitudes d'utilité publique ».
- La commune se trouve à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon centrés sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies et Cambrai Epinoy. A l'intérieur de ce cercle, toute implantation ou modification des installations existantes doivent recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Dans tous les cas, les services de l'Aviation Civiles devront être consultés lors des dépôts de permis de construire et les implantations de grues de chantier considérées comme des obstacles minces devront être coordonnées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aérodrome de LILLE-LESQUIN
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



Courrier arrivé SUCT	
LE	13 MARS 2012
PÔ	
PÔ	
PÔ	
Ad	
Ter	
Sec	
Pou	
Pou	
Visa	



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 05 MARS 2012
N° 1538 /DEF/EMSD METZ/DIVSOUT/BSI/SSE/ENV

Le général de corps d'armée Pascal PÉLAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est
commandant la région Terre Nord-Est
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Escaudoevres (59) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 24 janvier 2012.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Escaudoevres, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par les servitudes suivantes :

- T7 rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai Epinoy,
- ~~T4~~ – T5 relative à l'aérodrome de Cambrai Epinoy (62),

Ces servitudes sont gérées par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – 44 rue de Toumai – 59019 Lille cedex.

- PT2 relative au faisceau hertzien de Douai/quartier Corbineau (59) à Grougis/Marchavenne (02), approuvée par décret du 1^{er} septembre 1989.

Cette servitude est gérée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz – quartier de Lattre de Tassigny – CS n°30001 – 57044 Metz cedex 1.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

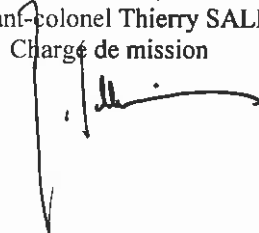
.../...



C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan local d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
Le lieutenant-colonel Thierry SALLERIN
Chargé de mission



COPIE(S) :
- COMBdD Lille
- USID Lille
- DIRISI Metz

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Expéditeur :
 GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT
 Zone industrielle B
 Boulevard de la République - BP 34
 62232 ANNEZIN

ATTENTION !
 La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX** n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

Destinataire

DR	
du : 24/01/2012	Référence de la demande : DR20120279BUX
Reçue le : 03/02/2012	Référence de l'exploitant : RD20120279BUX
Lieu des travaux : Voir détails (adresses et commentaires) en page 2 de ce récépissé.	
59 ESCAUDOEUVRES	

A l'attention de : MARIE AGNES LEMOINE
 DDTM
 62 BOULEVARD DE BELFORT
 BP 289
 59019 LILLE CEDEX

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous préciez notamment :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) : 15 m	
<input type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.	
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____	
<input type="checkbox"/>	<p>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</p> <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). <p>Votre projet doit :</p> <input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.	<p>ATTESTATION</p> Nom : _____ Entreprise : _____ est venu le : _____ consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Remise de Plans
<input type="checkbox"/>	Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.	

<p>Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé : GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT Zone industrielle B Boulevard de la République - BP 34 62232 ANNEZIN</p>	<p>Date : 15/02/2012 Nom du responsable du dossier : LONGONI Bruno Téléphone : 03 91 83 06 10 Signature : JEANNIN Olivier (JD)</p>
--	--

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs.



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71*

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 3 février 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

O B J E T : Commune de ESCAUDOEUVRES
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 24 janvier 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de ESCAUDOEUVRES.

Expédié le	07 FEV. 2012
Reçu le	
Par	0
Signature	
Service	
Observations	
Particularités	
Visa	

P/Le Directeur,
Le chef de secteur

O.QUINTIN

Courrier arrivé SUCT	
Le	19 MARS 2012
Pôle ADP	
Pôle AT	
Pôle V	
Annexes	
Termes	
Secur	
Pour	<input type="checkbox"/>
Pour	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 24/01/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00045

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune d'ESCAUDOEUVRES
Département du NORD

DDTM DU NORD

Service SUCT

62, Boulevard de Belfort

B.P 289

59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le

15 MARS 2012

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune d'ESCAUDOEUVRES n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

Anne-Marie REYNARD



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0151-12

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CASELLI

TÉL : 03.85.42.13.01

FAX :

E-mail :

DDTM du NORD

**62, boulevard de Be
BP 289**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame LEMOINE

Champforgeuil, le - 6 FEV. 2012

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du plan local d'urbanisme**

Commune de : **ESCAUDOEUVRES**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **ESCAUDOEUVRES**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES


P.TANGUY

Courrier envoyé le DT	
Le	07 FEV. 2012
Pôle AD	
Pôle DT	
Pôle DT	0
Atelier	
Termes	
Secrétariat	
Pour info	
Pour	
Visa	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le lundi 6 février 2012

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

Le Directeur interrégional

à

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRE DU NORD - PAS DE CALAIS,
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE**

**Direction Départementale des territoires
Et de la mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires
Cellule porter à connaissance
69, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX.**

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES

RDAI

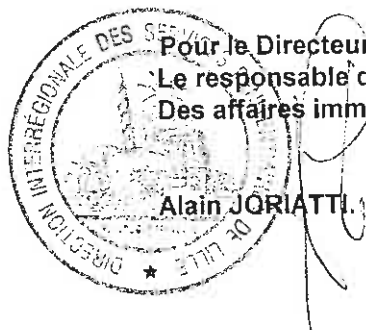
AFFAIRE SUIVIE PAR ALAIN JORIATTI

AJ / MCV / N° 12/181 DAI

☎ 03 20 63 87 03
☎ 03 20 63 66 46

Objet : révision du PLU des communes de ESCAUDOEUVRES,
LA SENTINELLE et ARLEUX.

Comme suite à votre courrier en date du 24 janvier 2012 concernant la révision du PLU pour les communes de **ESCAUDOEUVRES, LA SENTINELLE et ARLEUX**, nous ne souhaitons pas être associés à cette procédure.



Pour le Directeur Interrégional,
Le responsable du département
Des affaires immobilières,

Alain JORIATTI.

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123 rue Nationale
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

12

Courrier arrivé SUCT	
21 MAI 2012	
Pour	
Pour	
Pour	
Pour	
Pour	
Pour	
Pour	
Pour	
Pour	
Pour	
Visa	



Le Directeur,
 Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental
 Des territoires et de la mer - Nord
 Service urbanisme et connaissance des territoires
 62 boulevard de Belfort
 B.P. 289
 59000 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48

☎ 03.20.12.29.29

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

PRS/FP/PLU/G5 /PAC n° 0584-12

Objet : ESCAUDOEUVRES - Révision du Plan Local d'Urbanisme.
 "Association et porter à Connaissances"

Réf : MA-L/PC DDTM Pôle "Porter à Connaissances" du .

Lille, le jeudi 3 mai 2012

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de ESCAUDOEUVRES dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (41 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de CAMBRAI fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI 04	46m ³ /h	Parking Métaleurop
BI 08	43m ³ /h	Rue Jean Jaurès n°163
BI 09	51m ³ /h	Rue Jean Jaurès n°117
PI 10	49m ³ /h	Rue Jean Jaurès n°71
PI 11	43m ³ /h	Rue Jean Jaurès n°3
PI 12	48m ³ /h	Rue du Marais
PI 25	48m ³ /h	Rue Jean Jaurès
PI 26	49m ³ /h	Rue Jean Jaurès
PI 27	58m ³ /h	Route de Naves

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Direction Prévision

60-62 rue de l'Hôpital Militaire

CS 20068

59028 Lille cedex

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI 30	Indisponible	Route de Naves
PI 31	23m ³ /h	Rue Pablo Picasso n°24
BI 32	27m ³ /h	Rue Louis Pasteur n°23
BI 33	27m ³ /h	Rue Louis Pasteur
PI 35	54m ³ /h	Rue Louise Michel
BI 36	38m ³ /h	Rue Louis Pasteur
PI 37	28m ³ /h	Rue d'En bas n°22
PI 38	56m ³ /h	Rue du Marais n°176

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h et certains inférieurs à 30m³/h, et 1 hydrant est indisponible. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je note la présence, sur des zones de défense incendie déficientes, des établissements recevant du public et plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement.

Je précise qu'en application de l'instruction Technique relative à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du nord, les points d'eau de débits ou de capacités suffisantes ne peuvent être à plus de 200 mètres des risques à défendre.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du Département (RO) du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de lotissement (habitations), zones d'activités et zones industrielles doivent intégrer une défense incendie adaptée aux risques conformément à l'instruction technique déterminant l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie annexée au règlement opérationnel précédemment cité.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

Copie :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 5 A l'attention du Service Prévision.

Sujet: Révision PLU ESCAUDOEUVRES - PAC

De : "> POPRAWSKI Pauline (S & F/DTIN) (par Internet, dépôt prvs=3728ead2d=pauline.poprawski@sncf.fr)" <Pauline.POPRAWSKI@sncf.fr>

Date : Thu, 2 Feb 2012 09:28:53 +0100

Pour : <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Copie à : "AIME Catherine (S & F/DTIN-Valorisation)" <Catherine.AIME@sncf.fr>

Bonjour,

Je reviens vers vous concernant le dossier repris en objet, et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint réponse à votre courrier en date du 24 janvier dernier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Pauline POPRAWSKI (Alternante)

*DTI Nord
Pôle Pilotage des actifs
Groupe Valorisation
Tour de Lille - Bvd de Tonn
59777 EURAILLIE
Tel 03.28.22.58.96
Email pauline.poprawski@sncf.fr*

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not

20120202092555901.pdf	Content-Description: 20120202092555901.pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-----------------------	---

- Circulaire 15-10-04.pdf

Circulaire 15-10-04.pdf	Content-Description: Circulaire 15-10-04.pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-------------------------	---

- Integration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf

Integration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf	Content-Description: Integration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--	--

- NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf	Content-Description: NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
---	---

- Servitudes T1.pdf

Servitudes T1.pdf	Content-Description: Servitudes T1 pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-------------------	--

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Tour de LILLE
Boulevard de Turin
59 777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 69



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des territoires
Cellule Porter à Connaissance

Nos réf. : DTIN/PLU/PP
Affaire suivie par : Pauline POPRAWSKI
Tél. 03.28.22.58.96

Objet Porter à connaissance dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'ESCAUDOEUVRES

Lille, le 1^{er} Février 2012,

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 5 janvier dernier, vous nous avez informés de la révision du PLU de la commune d'ESCAUDOEUVRES.

La SNCF, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas au principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF de s'appuyer sur son domaine pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et de valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. La commune d'ESCAUDOEUVRES étant traversée par une voie ferrée, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude au titre des servitudes d'utilité publique, et vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Chargée d'Urbanisme et de valorisation



Catherine AIME



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366I).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 61 21 22
mail : dtu@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.


Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

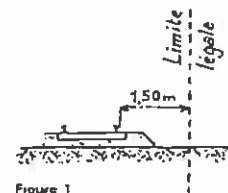
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

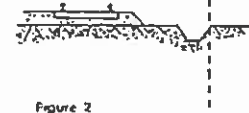
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

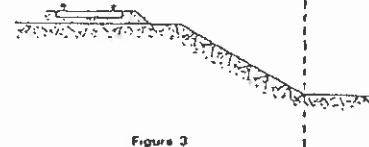
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

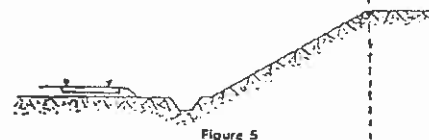


ou

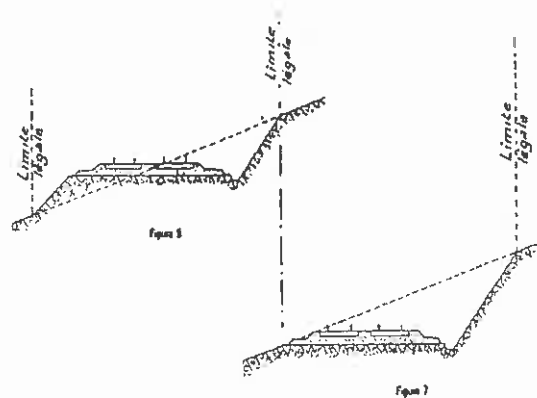
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



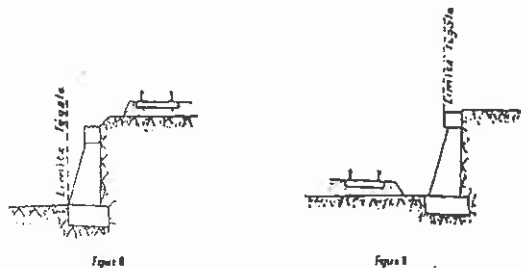
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

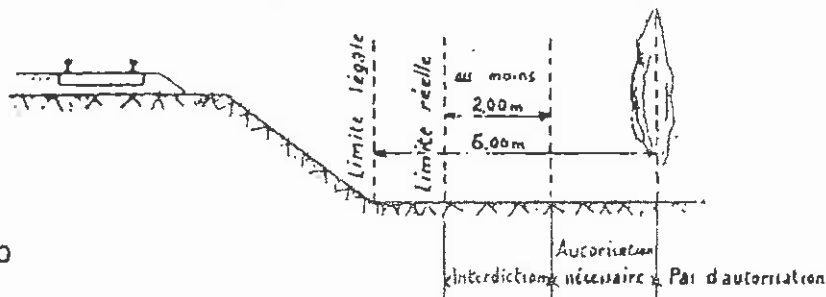


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

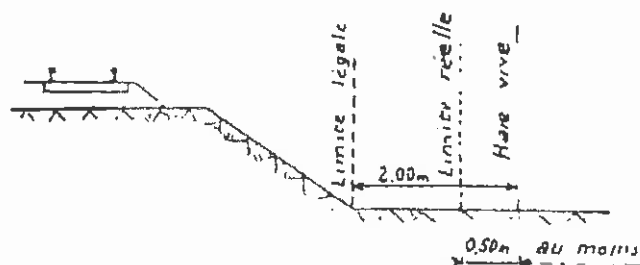
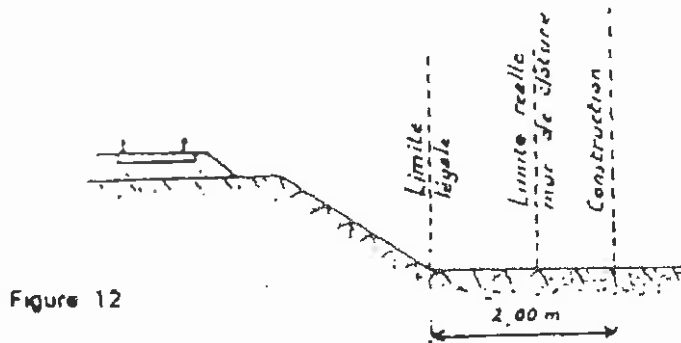


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



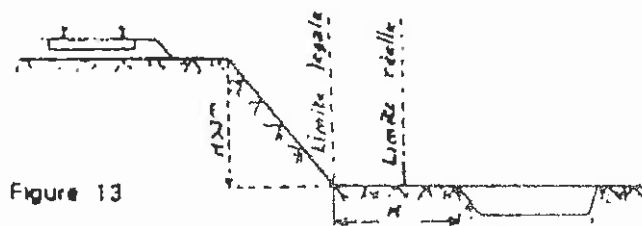
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

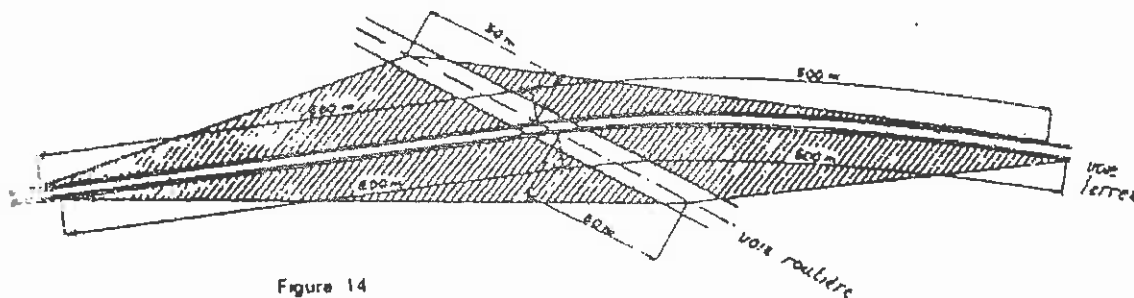


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





Courrier arrivé SUCT	
Le	02 AVR. 2012
Pôle	
Pô	
Pô	0
at	
Te	
Se	
Pou	
Pou	
Visa	

Lille, le 29 MARS 2012
Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et connaissance des
territoires - Cellule Porter à Connaissance
62, boulevard de Belfort – BP 289
59019 Lille Cedex

Objet : commune d'Escaudoevres – porter à connaissance
Référence : cg/2012/18 - scanfile 120245
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 **fax :** 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service
exploitation
maintenance
cellule
urbanisme
environnement

Par délibération du 15 décembre 2011, le conseil municipal de la commune d'Escaudoevres a décidé de mettre son PLU en révision. Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de la commune les éléments suivants relatifs aux voies navigables présentes sur son territoire.

1 - caractéristiques de la voie d'eau

La commune d'Escaudoevres est riveraine de l'Escaut canalisé sur 1.5 km environ

2 - terrain de dépôt

Il existe un terrain de dépôt d'une superficie de 3.1 ha sur le territoire de la commune de Ramillies, en limite territoriale avec les communes d'Escaudoevres et d'Esvars. La partie du terrain située sur la commune d'Escaudoevres constitue une frange de 18 à 20 mètres de largeur représentée en rose sur le plan ci-joint.

Dans le PLU actuellement en vigueur, cette frange est classé en zone N et le règlement autorise « les constructions et les aménagements lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et l'entretien du canal»

Je vous propose d'adopter la rédaction suivante qui est plus explicite :

« Sont admis :

- les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée d'interdiction d'accès du site au public.

37, rue du Plat – BP 725
59034 Lille Cedex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124 RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

- les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés).

- le déboisement et le défrichage ».

Par ailleurs, afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ci-joint), je demande la création d'une servitude d'utilité publique de 100 m autour du terrain de dépôt sur le territoire des communes d'Esscaudoeuvres, d'Eswars et de Ramillies afin de pouvoir, le cas échéant, demander l'autorisation d'exploiter ce terrain comme une installation classée pour la protection de l'environnement et d'y déposer des sédiments non inertes et non dangereux. Cette servitude a pour effet d'exclure la constructions d'habitation, de centres de vie recevant du public et toute activité de loisir. Dans le cas d'autre activité, interdiction est faite au propriétaire ou locataire de changer l'usage du sol.

Des études sont en cours afin d'examiner la possibilité d'utiliser ce terrain pour le dépôt supplémentaire d'environ 20 000 m³.

3 – projet de dragage.

Dans e cadre du Plan de Gestion Pluri-annuel des Opérations de dragage établi depuis le 1^{er} janvier 2012 pour l'Unité Cohérente Escaut – Sensée, le projet de dragage est en cours d'étude et devrait aboutir aux travaux de dragage en 2013/2014.

4 – données règlementaires

Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure a été intégré au code général de la propriété des personnes publiques. Ses disposition sont applicables aux voies d'eau et à leurs dépendances.

Le Directeur régional



Jean-Pierre DEFRESNE

Copie : - subdivision de Cambrai
- SMO
- SEM-GH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement**

**Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de
stockage de déchets non dangereux**

NOR : DEVP1121702A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux
déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non
dangereux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril
2011 ;

Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes)
en date du 28 juillet 2011 ;

Arrête :

Article 1

Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Article 9-1

Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à
exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant
apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1^{er} juillet 2012. »

Article 3

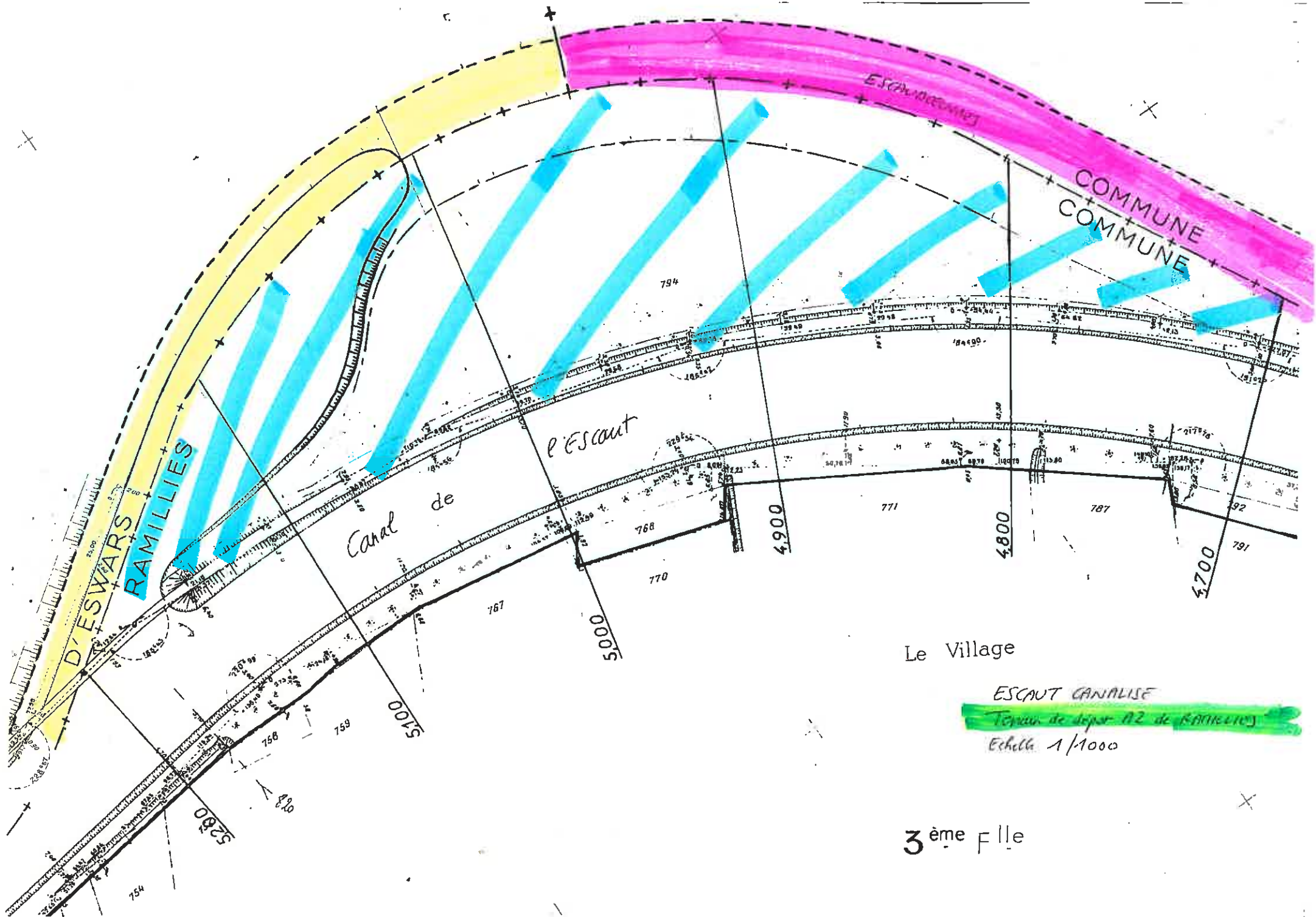
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

2 AOÛT 2011

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,


Laurent MICHEL



Le Village

ESCAUT CANALISE
 Terrain de départ N2 de RAMILLIES
 Echelle 1/1000

3^{ème} file

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement**

**Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de
stockage de déchets non dangereux**

NOR : DEVP1121702A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux
déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non
dangereux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril
2011 ;

Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes)
en date du 28 juillet 2011 ;

Arrête :

Article 1

Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Article 9-I

Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à
exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant
apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1^{er} juillet 2012. »

Article 3

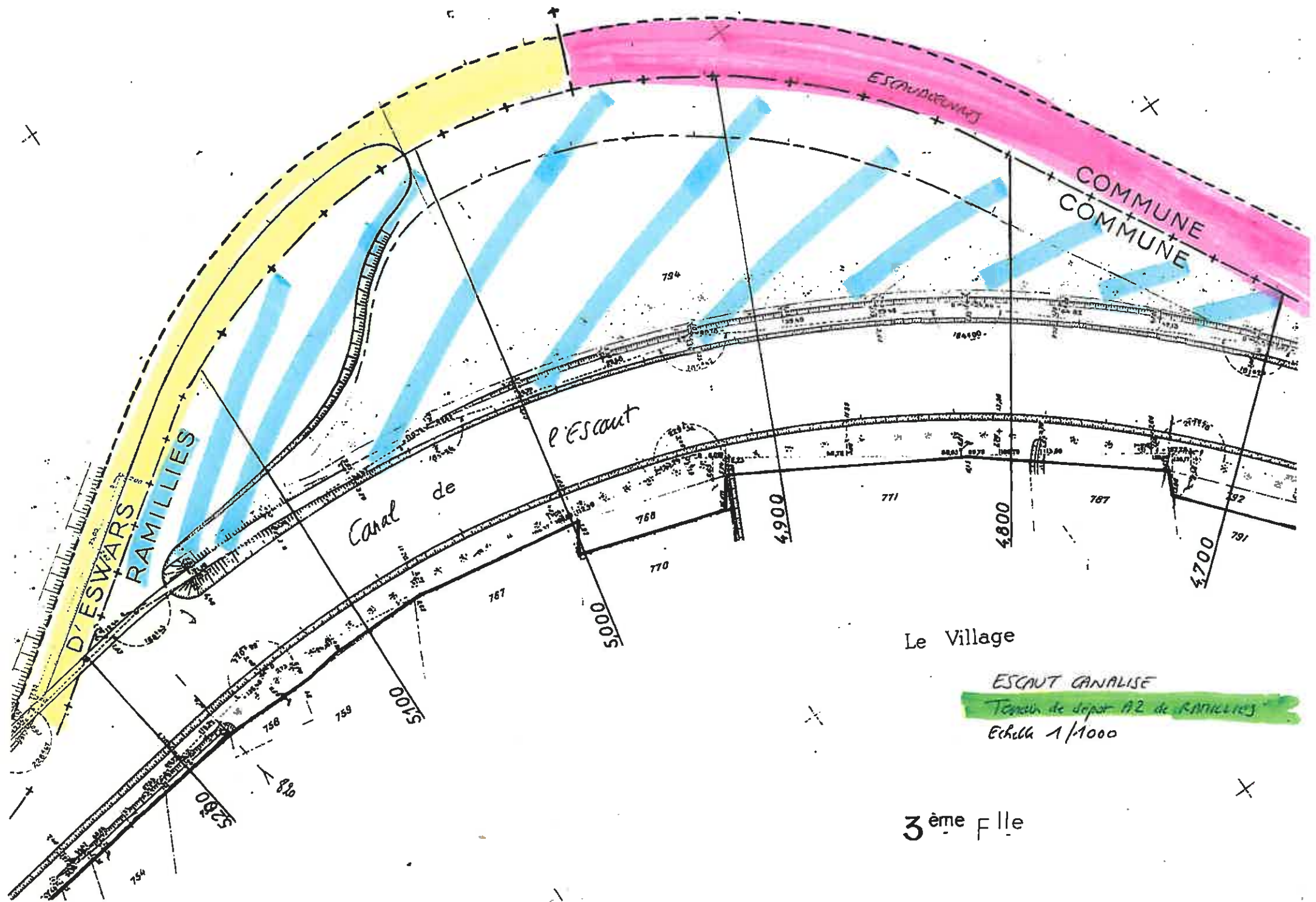
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

2 AOÛT 2011

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,

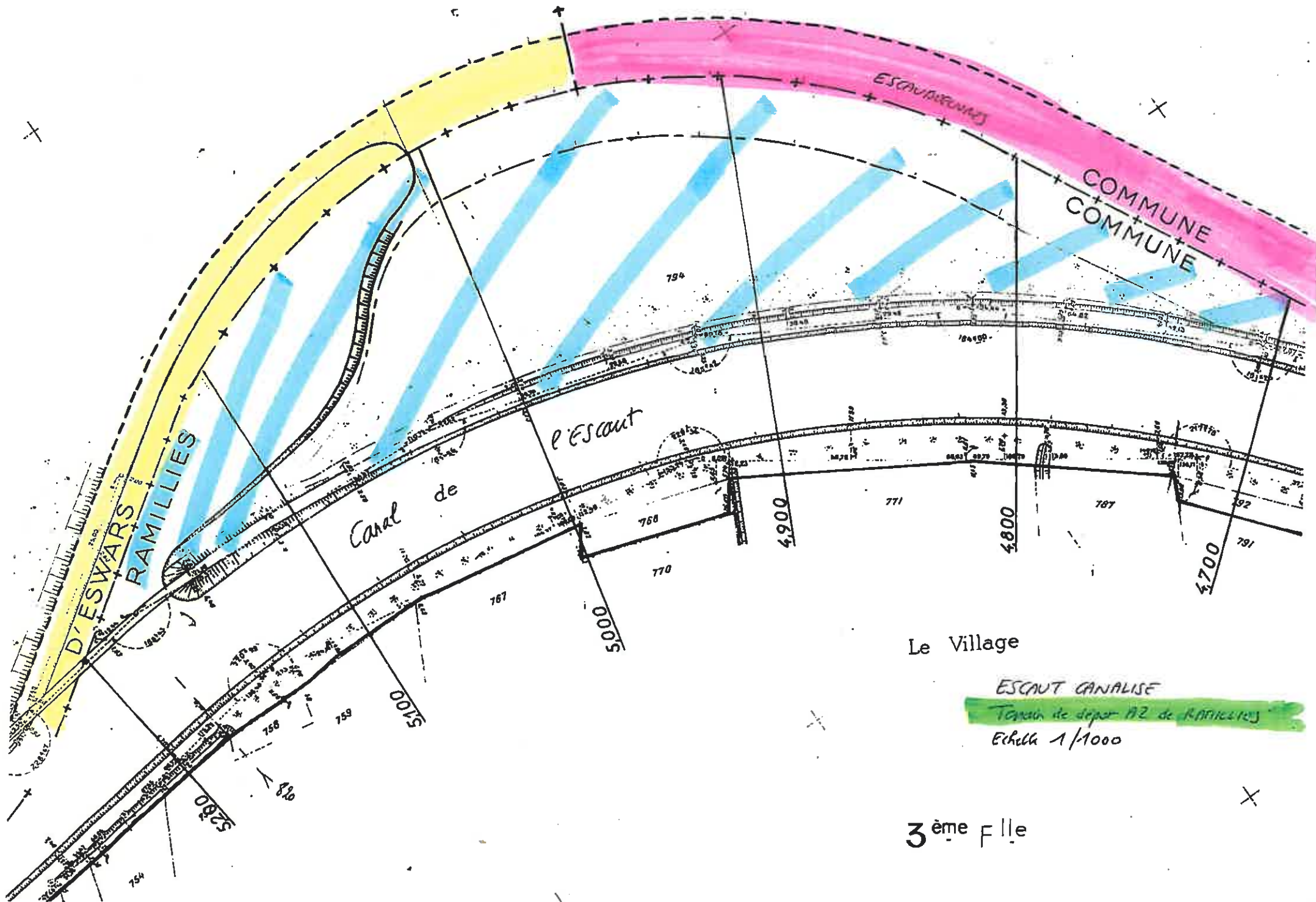

Laurent MICHEL



Le Village

ESCAUT CANALISE
 Terrain de depot A2 de RAMILLIES
 Echelle 1/1000

3^{ème} File



ESCAUT CANALISE
 Terrain de départ A2 de RAMILLIES
 Echelle 1/1000

3^{ème} Feuille